

## **Association Deux Pieds Deux Roues**

88, Boulevard de l'embouchure

31200 Toulouse

Tél : 05 34 30 94 18

Courriel : [contact@2p2r.org](mailto:contact@2p2r.org)



### **Destinataires:**

**tous les Maires de quartiers de Toulouse**

### **Copie:**

**M. JL. Moudenc**, Président de Toulouse Métropole

**M. M. Boyer**, Vice-Président chargé des déplacements et nouvelles mobilités

**M. JM. Lattes**, Vice-Président chargé des transports en commun, Président de Tisséo

**M J. Henique**, directeur MGR

**M. M. Rabinovitch**, Pôle territorial Nord

**Mme M. Faugères**, Pôle territorial Est

**M. S. Lavergne**, Pôle territorial Sud

**M. C. Thomas**, Pôle territorial Ouest

**M. F. Monesma**, Pôle territorial Centre

**M. B. Folia**, Service Gestion des Routes Métropolitaines

Toulouse, le 2 aout 2022

### **Objet : Rappel des obligations légales en matière de voirie**

Madame, Monsieur,

Depuis votre prise de fonction en tant que Maire de quartier, vous avez réalisé divers aménagements favorables aux piétons et cyclistes. Nous vous en remercions.

Cependant nous avons aussi relevé sur Toulouse ces derniers mois des cas d'aménagements de voirie allant à l'encontre du cadre légal. Ce cadre a été précisé ces dernières années afin d'améliorer la mobilité cyclable et piétonne. Le dernier exemple de travaux réalisés avenue de Fronton nous a déçus: le trottoir a été rétréci et la piste cyclable supprimée. Cela nous décide aujourd'hui à vous rappeler les articles à respecter en cas de travaux dans votre secteur.

1. **Aménagement cyclable** : l'article L228-2 du Code de l'environnement, révisé en 2019 indique :

**“À l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, à l'exception des autoroutes et voies rapides, doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements prenant la forme de :**

- pistes,
- bandes cyclables,

- voies vertes,
- zones de rencontre
- ou, pour les chaussées à sens unique à une seule file, de marquages au sol, en fonction des besoins et contraintes de la circulation.

*Lorsque la réalisation ou la rénovation de voie vise à créer une voie en site propre destinée aux transports collectifs et que l'emprise disponible est insuffisante pour permettre de réaliser ces aménagements, l'obligation de mettre au point un itinéraire cyclable peut être satisfaite en autorisant les cyclistes à emprunter cette voie, sous réserve que sa largeur permette le dépassement d'un cycliste dans les conditions normales de sécurité prévues au code de la route."*

2. **Accessibilité piétonne** : le décret n° 2006-1658 stipule que : "**La largeur minimale du cheminement est de 1,40 mètre libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel. Cette largeur peut toutefois être réduite à 1,20 mètre en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement.**"  
Il subsiste sur Toulouse des panneaux publicitaires ou autre mobilier urbain réduisant la largeur libre en dessous des 1m40 légaux. Et en cas de réfection, la largeur de trottoir doit être élargie si besoin. La [charte accessibilité](#) adoptée par Toulouse Métropole va même plus loin et recommande un cheminement de 2m de large (tunnel imaginaire).
  
3. **Neutralisation de place de stationnement** : L'article L. 118-5-1 du code de la voirie routière : "*Afin d'assurer la sécurité des cheminements des piétons en établissant une meilleure visibilité mutuelle entre ces derniers et les véhicules circulant sur la chaussée, **aucun emplacement de stationnement ne peut être aménagé sur la chaussée cinq mètres en amont des passages piétons, sauf si cet emplacement est réservé aux cycles et cycles à pédalage assisté ou aux engins de déplacement personnel.*** »  
« *Les dispositions du présent article sont applicables lors de la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation et de réfection des chaussées. Les travaux de mise en conformité doivent avoir été réalisés **au plus tard le 31 décembre 2026.*** » (Article 52 de la LOM)"

Comme vous le voyez, ces articles sont clairs et ne laissent pas de place à une interprétation. La **jurisprudence** donne d'ailleurs raison aux associations d'usagers en cas de différend avec une intercommunalité, comme par exemple celle d'Amiens ([décision Cour d'appel de Douai](#))  
**Nous vous demandons donc d'intégrer ces articles à tout projet d'aménagement sur votre secteur. En d'autres termes :**

1. **prévoir des aménagements cyclables en cas de rénovation de voirie, même dans les "petites" rues ;**
2. **prévoir obligatoirement un cheminement piéton d'1m40 minimum en cas de reprise de voirie ;**
3. **et même si l'enjeu est plus limité, neutraliser les places de stationnement en amont des passages piétons.**

Si l'un de ces aspects ne vous semble pas assez précis ou difficile à appliquer, nous sommes à votre disposition pour échanger.

Un autre élément dans le même sens est à considérer: la [délibération](#) de Toulouse Métropole du 21 novembre 2019. Page 37, Toulouse Métropole prend l'action de "**Prioriser les modes actifs** (piétons, cycles) dans les aménagements d'espaces publics" . Le principe retenu est PICTA, c'est-à-dire : **piétons** en priorité puis **cycles**, **transports** en commun et enfin **automobiles**.

Dans l'attente de votre réponse, veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Boris KOZLOW  
Président Association Deux Pieds Deux Roues

